

# Les évolutions récentes de la réglementation des crypto-actifs

*Les Rendez-vous de la Régulation financière et de la Conformité (14<sup>e</sup> édition)*

**20 JUIN 2019**

Hubert de Vauplane

# 1/ Dans le monde : l'évolution des recommandations du GAFI

# 1/ Dans le monde : l'évolution des recommandations du GAFI

**Octobre 2018** : mise à jour des recommandations du GAFI visant à clarifier l'application de ces recommandations aux cryptomonnaies et aux crypto-actifs, suite à la saisine du GAFI par le G20 en mars 2018.

- Le GAFI recommande l'assujettissement à la réglementation anti-blanchiment des « *virtual asset service providers* » (VASP), ainsi qu'une obligation d'enregistrement ou d'agrément. Les VASP sont ceux qui réalisent les activités suivantes : (i) échange fiat-crypto ; (ii) échange crypto-crypto ; (iii) transfert de crypto-actifs pour le compte de tiers ; (iv) conservation de crypto-actifs ou gestion de clés privées ; (v) conseil financier (ou autres services financiers) en lien avec une ICO.
- **Effet sur la réglementation européenne** : la 5e directive anti-blanchiment (AMLD 5) du 30 mai 2018 devient partiellement obsolète car celle-ci ne vise que les plateformes d'échange fiat-crypto et les fournisseurs de service de garde/conservation.

**Janvier 2019** : rapports de l'ESMA et de l'EBA sur les crypto-actifs et les ICOs. L'ESMA et l'EBA recommandent aux institutions européennes de modifier l'AMLD 5 pour reprendre la mise à jour des recommandations du GAFI.

**Février 2019** : consultation du GAFI sur un paragraphe de son projet de note interprétative relative à la recommandation n° 15 (celle relative aux crypto-actifs)

- Vives critiques de la part des acteurs de l'écosystème (ex : Chainalysis) car la rédaction de la note interprétative ferait peser sur les VASP des obligations exorbitantes et matériellement impossibles à respecter.

**Juin 2019** : réunion du G20 au Japon – réaffirmation de l'intention d'appliquer les nouvelles normes du GAFI dès l'adoption officielle de la note interprétative (attendue pour le mois de juillet 2019)

2/ En Europe : rapports de l'ESMA et de l'EBA ; travaux de la Commission européenne

## 2/ En Europe : rapports de l'ESMA et de l'EBA ; travaux de la Commission européenne

### **Janvier 2019 : rapports conjoints de l'ESMA et de l'EBA** sur les crypto-actifs et les ICOs

- Analyse de l'EBA sur la possibilité de qualifier de monnaie électronique certains *stablecoins*
- Analyse de l'ESMA sur la qualification d'instruments financiers de certaines ICOs au vu des définitions de MiFID II
  - Description des (nombreux) textes européens susceptibles de s'appliquer si un *token* est qualifié d'instrument financier
- Critiques de l'ESMA des initiatives « solitaires » de certains pays comme la France et Malte qui ont réglementé au niveau national les crypto-actifs et les ICOs, au risque de créer une concurrence réglementaire à l'échelle européenne
- Scepticisme de l'ESMA sur l'intérêt de réglementer les crypto-actifs non qualifiés d'instruments financiers à ce stade (risque de « légitimiser » involontairement les crypto-actifs et d'encourager leur adoption)

**Travaux en cours de la Commission européenne** sur les évolutions nécessaires de la réglementation européenne des marchés financiers pour l'adapter (i) aux crypto-actifs et (ii) aux *security tokens*.

- Les *security tokens* restent l'angle mort de la réglementation européenne. De très nombreux acteurs s'y intéressent et commencent à développer des solutions techniques, mais l'inadaptation de la réglementation freine les projets.

### 3/ En France : adoption de la loi PACTE et textes d'application

### 3/ En France : adoption de la loi PACTE et textes d'application

**22 mai 2019 : adoption de la loi PACTE** (articles 85 à 88 consacrés aux ICOs et aux actifs numériques)

#### **1/ Visa de l'AMF optionnel pour les ICOs**

- Etanchéité entre les offres de jetons et les offres de titres financiers
- La procédure d'obtention du visa s'apparentera à une procédure simplifiée d'obtention de prospectus
- Possibilités de commercialisation accrues pour les émetteurs de jetons ayant obtenu l'agrément : faculté d'avoir recours au démarchage

#### **2/ Agrément optionnel pour les prestataires de services sur actifs numériques**

- Agrément optionnel pour les prestataires des services suivants : (i) conservation de crypto-actifs ; (ii) achat ou vente de crypto-actifs contre monnaie fiat ; (iii) achat ou vente de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ; (iv) exploitation d'une plateforme d'échange de crypto-actifs ; (v) autres services d'investissement liés aux crypto-actifs et/ou jetons (RTO, gestion de portefeuille, conseil en investissement, placement garanti ou non garanti)
- Enregistrement obligatoire (pouvant être cumulé avec l'agrément) pour les conservateurs de crypto-actifs et pour les prestataires de services d'achat/vente de crypto-actifs contre monnaie fiat
- Possibilité d'avoir recours au démarchage pour les PSAN titulaires d'un agrément

## 3/ En France : adoption de la loi PACTE et textes d'application

### 3/ Assujettissement aux obligations de lutte contre le blanchiment

Uniquement (i) pour les émetteurs d'ICO ayant obtenu le visa, (ii) pour les PSAN ayant obtenu l'agrément et (iii) pour les PSAN fournissant les services de conservation ou d'achat ou de vente de crypto-actifs contre monnaie fiat

→ Décision délibérée de ne pas sur-transposer la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment

### 4/ Accès facilité à un compte bancaire

Droit réservé aux émetteurs d'ICO et aux PSAN assujettis aux obligations LCB/FT

Les banques devront mettre en place des règles objectives, non discriminatoires et proportionnées.

Le refus d'ouverture de compte devra être motivé ET sera notifié à l'AMF et à l'ACPR

Possibilité de recours de l'entreprise contre la décision de la banque

### Textes d'application :

- Création d'un livre VII / Titre I dans le RG AMF dédié aux offres au public de jetons (art. 711-1 et s.)
- Publication de l'instruction DOC-2019-06 sur la procédure d'instruction et le contenu du document d'information
- La consultation sur la partie du RG AMF dédiée aux PSAN est terminée ; la consultation sur les décrets relatifs aux PSAN est encore en cours.